Il peut s'agir :

- **d'une mesure de sauvegarde de Justice :** c'est un dispositif souple et de courte durée (deux ans maximum). Le majeur placé sous cette protection conserve l'exercice de ses droits mais un mandataire est autorisé à effectuer certains actes déterminés.

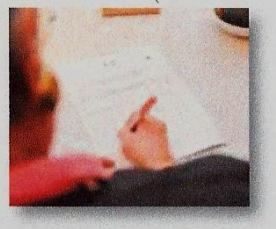

Mandataire : personne chargée par le juge de s'occuper des affaires de la personne vulnérable.

- **d'une mesure de curatelle :** la personne chargée d'exécuter la mesure de protection (appelée curateur) assiste le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine, et peut l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne.

- **d'une mesure de tutelle :** la personne chargée d'exécuter la mesure de protection (appelée tuteur) agit à la place du majeur dans tous les actes concernant la gestion du patrimoine de celui-ci, et peut l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Pour la nomination du tuteur ou du curateur, le juge des tutelles recherche en priorité dans la famille si une personne souhaite exercer la mesure de protection, cela permettant de mettre la personne vulnérable en confiance.

Dans le cas où personne ne souhaite exercer cette mission, le juge des tutelles désignera un professionnel, qui pourra être :

- un salarié d'une association tutélaire (comme l'Union départementale des associations familiales ou l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales),
- un employé d'établissement de soin ou d'hébergement (notamment si la personne est hospitalisée ou en maison de retraite pour une longue durée),
- un gérant privé indépendant.

Le rôle du juge ne s'arrête pas là puisqu'il suit et contrôle la personne désignée pour exercer la mesure de protection.

Notes

Textes de références :
articles 425 à 515 du code civil

Infos pratiques

- www.tutelles.justice.gouv.fr
- www.vosdroits.service-public.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Retrouvez toutes les informations sur internet www.justice.gouv.fr

DICOM - Secrétariat Général
13, place Vendôme
75042 Paris cedex

Conception : SG/DICOM - Illustration : E. Aguilera - Rédacteur : D. Arnaud - Crédits photos : C. Montagné - Maquette : J. Dalous - Edition : JUIN 2009

Institutions | Acteurs | Procédures | Vos droits

Fiche pratique

Protéger une personne vulnérable

Protéger une personne vulnérable

Toute personne s'interrogeant sur la façon de protéger un proche affaibli par l'âge, touché par la maladie, atteint d'un handicap ou blessé suite à un accident de la vie, peut saisir le juge des tutelles.
Mais avant d'effectuer cette démarche, elle doit d'abord envisager les autres solutions de protection.

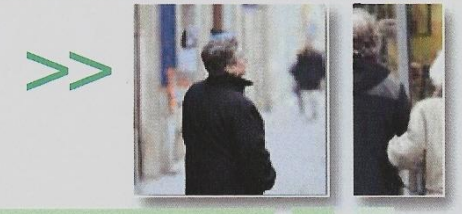

Prévenir

Il existe trois solutions de protection à envisager lorsque l'état de santé permet de gérer ses affaires :

- **Les procurations :** par cet écrit, la personne donne le pouvoir à une autre pour agir à sa place auprès de la banque, de la poste ou d'organismes prestataires d'allocations. Cette procuration peut permettre à la personne vulnérable de gérer sa vie quotidienne sans difficulté.
- **Les règles relatives au mariage et aux régimes matrimoniaux :** certaines dispositions du code civil permettent à un époux d'effectuer des actes pour le compte de son conjoint, avec l'accord du juge (vente du logement familial, d'un commerce appartenant aux deux époux...).
- **Le mandat de protection future :** ce contrat permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner la personne qui sera chargée d'agir à sa place pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même.

Lorsqu'aucune de ces solutions n'est envisageable, il peut être demandé au juge des tutelles de prendre une mesure de protection.

Accompagner

Le juge des tutelles ne doit être contacté que lorsque l'état de santé de la personne le justifie.

Cette demande nécessite l'établissement d'une requête adressée au juge des tutelles du tribunal d'instance dans le ressort duquel réside la personne à protéger.

Requête : Acte de procédure écrit adressé à la juridiction pour faire valoir un droit.

La demande d'ouverture de la mesure peut être présentée au juge par :

- la personne qu'il y a lieu de protéger,
- son conjoint,
- le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin,
- un parent,
- une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
- la personne qui exerce à son égard une mesure de protection juridique,
- le procureur de la République.

Elle doit contenir :

- **le formulaire disponible auprès des tribunaux d'instance,**
- **le certificat médical circonstancié** rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside la personne à protéger. Il doit attester que la personne souffre d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Le coût du certificat est tarifé par décret. Il est donc fixe et doit être assumé par la personne vulnérable. Ce coût peut néanmoins être avancé par le ministère de la Justice et des libertés lorsqu'il est demandé par le procureur de la République, notamment à la suite de signalement des services médicaux ou sociaux.

Cette requête doit par ailleurs :

- expliquer les faits qui justifient la demande de protection,
- apporter des éléments d'information sur la situation familiale, financière et patrimoniale de la personne à protéger.

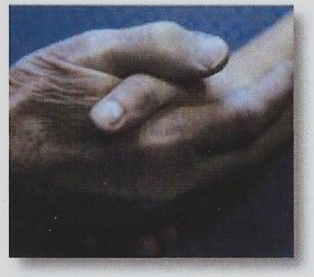

Lorsqu'il s'agit de la protection d'un proche, **il est également utile de proposer le nom d'une personne de son entourage qui accepterait d'assumer la mesure de curatelle ou de tutelle prise par le juge.**

Après avoir reçu la requête complète demandant l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire, le **juge des tutelles procède à l'audition de la personne concernée** si son état de santé le permet. Il procède également à l'audition de la personne qui fait la demande et, dans la mesure du possible, à celle de l'entourage de la personne concernée par la mesure de protection. Il demande ensuite l'avis du procureur de la République sur la mesure à prendre.

Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (loi N° 2007-308, J.O. du 07/03/2007)

***

Avant propos :

→ près de 700 000 personnes sous protection juridique à fin 2007

→ la tendance avant la nouvelle loi est une évolution de 50 000 nouvelles mesures par an

→ 50 % des mesures sont gérées par la famille, 23 % par des associations tutélaires

→ en 2005, 63 % des mesures étaient des curatelles

→ en 2007, 80 ETP de juges en France

→ le secteur tutélaire emploie plus de 10 000 professionnels

Les principes généraux

- nécessité, vérification du besoin de protection
- subsidiarité, vérification qu'il ne peut être pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux, et des règles des régimes matrimoniaux
- proportionnalité, adaptation de la mesure de protection à la situation du majeur
- pouvoir adapter et individualiser la mesure

-
- nécessité d'une altération des facultés personnelles (plus pour prodigalité, intempérance et oisiveté)
-
- le juge pourra désigner plusieurs curateurs ou tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection

La mesure reste unique et est exercée en commun. Chaque curateur ou tuteur pouvant accomplir seul les actes pour lesquels il n'y a plus besoin d'autorisation du juge ou du conseil de famille.

De plus, la loi maintient la possibilité de nommer un curateur ou un tuteur à la personne et un curateur ou un tuteur aux biens. Cette possibilité aboutit à créer deux mesures, l'une pour la protection de la personne, l'autre pour la gestion du patrimoine.

- consécration législative de la protection de la personne, mesure destinée à la protection tant de la personne que de ses intérêts patrimoniaux avec la possibilité de limiter expressément une mesure à l'une ou l'autre de ces missions.
-
- mesures à durée déterminée (maximum 5 ans, sauf si l'état de la personne ne peut s'améliorer)
-
- renforcement du principe de priorité familiale
-
- fin des doubles mesures
-
- un système unique de prélèvement sur les ressources de la personne protégée pour les mesures dites "extra familiales"
-
- la mise en place de dispositifs alternatifs pour les personnes ayant besoin d'un accompagnement social et budgétaire : création de la M.A.S.P.
  - personnes percevant des prestations familiales
  - contrat avec le Conseil Général
  - objectif : retrouver une autonomie dans la gestion des ressources
  - durée de 6 mois à 2 ans (maximum 4 ans)
  - pas d'intervention du juge lors de l'ouverture de la MASP
  -

- <u>Les nouveautés</u>
  - création de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (et disparition de la Tutelle aux Prestations Sociales)
    - mesure venant après l'échec de la MASP
    - décision du juge des tutelles
    - objectif : rétablir une gestion autonome des prestations sociales via une action éducative
    - durée 2 ans (4 ans maximum)
    - exercée par un mandataire à la protection juridique des majeurs
    -
  - information aux tuteurs familiaux

- création d'un statut unique de mandataire à la protection des majeurs
  - activité réglementée s'inscrivant dans le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale
  - agrément spécifique
  - financement de la mesure de protection par le majeur protégé et si besoin par la collectivité publique
  - sous le contrôle du Préfet (DDASS)
  - financement par dotation globale à partir d'une cotation des mesures juridiques
  -
- le mandat de protection future
  - toute personne peut désigner une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour le jour où elle ne pourra plus pourvoir seule à ses intérêts. C'est une mesure conventionnelle destinée à permettre à chacun d'organiser pour l'avenir sa protection et d'éviter ainsi l'ouverture d'une mesure judiciaire.
  - exercice de la mesure : gratuite
  - mandat notarié ou sous seing privé
  -
- le mandat de protection future pour autrui
  - permet à des parents de désigner une ou plusieurs personnes qui assumeront la protection de leur enfant le jour où ils ne seront plus en mesure de le faire eux-mêmes
  - mandat notarié
  -

- <u>Entrée en vigueur de la loi du 05/03/2007</u>

  - 1er janvier 2009 : ensemble de la loi, sauf :
    - dès mars 2007 pour le mandat de protection future confié à une personne physique (mais avec prise d'effet au 01/01/2009)
    - 1er janvier 2012 pour l'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des personnes morales et physiques
    - 1er janvier 2012 : caducité des TPSA
    - 1° janvier 2014 : fin des révisions des mesures de protection ouvertes avant 2009
    -

- <u>Actes particuliers</u>

  - Curatelle
    - Le mariage : avec autorisation du curateur ou à défaut celle du Juge
    - Le PACS : la convention de Pacte Civile de Solidarité pour être signée avec l'autorisation du curateur (alors que la rupture peut être réalisée par le seul majeur protégé)
    - Les dotations : avec autorisation du curateur
    - Testament : possibilité de faire librement un testament (mais acte fragile car altération des facultés mentales)

- Tutelle
  - Actes interdits au tuteur
    - ✓ Aliéner à titre gratuit des biens ou des droits du tutélaire (remise de dette, renonciation gratuite à un droit acquis …)
    - ✓ Acquérir les biens de la personne protégée
    - ✓ Prendre en bail ou en ferme
    - ✓ Profiter de donations ou d'un testament

  - Les donations : possibles sur autorisation du Conseil de famille ou du Juge
  - Le mariage : autorisé par le Conseil de famille ou le Juge après audition des intéressés et avis de l'entourage familial
  - Le PACS : autorisé par le Conseil de famille ou du Juge après audition des intéressés et avis de l'entourage familial. La personne sous tutelle pourra rompre seul le PACS
  - Le droit de vote : lors de l'ouverture de la mesure de protection juridique, le juge statut sur le maintient ou la suppression du droit de vote.

- Toutes mesures
  - Compte de gestion : lorsque la tutelle n'a pas été confiée à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le juge peut dispenser le tuteur d'établir le compte de gestion et de le faire approuver en cas de modalité des revenus et du patrimoine de la personne protégée.